

changer, que la commission donne ses raisons aux électeurs. Si les limites doivent en être étendues, contractées ou modifiées, si une paroisse ou une partie d'un canton doit être supprimée ou ajoutée à une autre circonscription, qu'on dise pourquoi on le fait et qu'on ne se borne pas simplement à dire «pour des raisons d'ordre démographique». Quelles sont les affinités? Voilà la question. Que la commission explique ses décisions et je suis sûr qu'il y aura moins de mécontents.

Lors de la dernière révision, la première en vertu de cette loi, le mécontentement était général dans toutes les provinces et dans tous les comtés, parce que les contribuables n'avaient pas été informés des raisons de la modification. Quelles étaient ces raisons? Donnez-les nous. Il ne me reste plus beaucoup de temps et je désire laisser aux députés celui de poser des questions. Nous demandons: quelles sont les raisons?

S'il y a des objections, elles seront mieux fondées et, je crois, plus objectives en étant reliées aux raisons données. Dans d'autres cas où les raisons sembleront sensées, les députés les accepteront sans peine. Cet amendement vise à établir cette communication, pour ainsi dire, entre les députés et la commission. Les députés sont d'autant plus intéressés qu'ils sont touchés de plus près.

Il faut se rappeler qu'aux termes de la loi, les députés ne peuvent modifier les rapports. Cela est du reste impossible car la loi ne prévoit aucune modification. Les députés ne peuvent qu'exposer leurs griefs, présenter leurs motifs pour étayer leurs objections. Ensuite, les rapports sont renvoyés aux commissions avec les procès-verbaux et témoignages des délibérations des députés à l'égard de leur propre circonscription; puis, les commissaires rejettent ou acceptent en partie ces objections ou recommandent tout le travail. Mais, au moins, les députés qui connaissent mieux que n'importe qui leur propre circonscription, ont-ils l'occasion de servir leurs mandants. Le seul fait de représenter une circonscription aux fins d'y être élu est un non-sens. L'important, c'est une circonscription qui peut être proprement servie par un député. Cela revêt une grande importance. Lors de la dernière révision, c'est le motif auquel on a le moins pensé.

Je propose uniquement de modifier l'article visant la définition de la loi en disant que le rapport peut comprendre des recommandations et que chaque recommandation ne peut être examinée qu'en tant que telle si on y ajoute le motif pour ce faire. Donc, un rapport renfermerait des recommandations et, naturellement, leur raison d'être. C'est tout. J'espère que les députés jugeront utiles d'adopter cette proposition d'amendement, parce qu'il est très important pour l'avenir des circonscriptions d'établir de façon appropriée les bornes des dites circonscriptions.

**M. Blair:** Monsieur l'Orateur, me permettez-vous de poser une question au député?

**M. l'Orateur suppléant:** Sauf erreur, le député a dit qu'il répondrait aux questions.

**M. Blair:** Y a-t-il quelque chose dans la loi actuelle qui défend à une commission de donner les raisons de son

rapport ou de la division d'une province en circonscriptions?

**L'hon. M. Lambert:** Non, monsieur l'Orateur, il n'y a aucune interdiction précise. J'ai ici tous les rapports du dernier remaniement et j'offre de les passer au député dans l'espoir qu'il trouvera une seule petite raison dans tout cela. La présentation semble uniforme. Je ne dis pas que c'est l'œuvre du commissaire à la représentation qui fait partie de toutes les commissions. Le député peut être sûr que la présentation est d'une uniformité très rigoureuse et on ne donne pas une seule raison.

Deux ou trois présidents de commissions provinciales à qui j'ai signalé qu'il aurait été utile de donner des raisons m'ont simplement répondu que ce n'était pas nécessaire et qu'il n'y avait pas lieu de se tracasser.

**M. Maurice Foster (Algoma):** Monsieur l'Orateur, je participerai brièvement au débat sur le bill C-44, inscrit au nom du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). Il porte sur la Commission de délimitation des circonscriptions électorales et les rapports qu'elle transmet au secrétaire d'État (M. Pelletier). Dans son bill, le député propose que ces rapports ne devraient pas seulement contenir les noms des circonscriptions et indiquer des limites, mais encore les motifs à l'appui de la méthode d'établissement de ces limites.

Monsieur l'Orateur, il a fallu des années au Parlement du Canada pour parvenir à constituer une commission sur les limites des circonscriptions électorales qui soit indépendante du Parlement et de la politique. C'est ce qu'on a fait en 1964. C'était un grand pas en avant. Auparavant, il y avait beaucoup de plaintes et de critiques contre le fait d'établir des limites qui avantageaient politiquement le gouvernement en place. On pensait que la création d'une commission indépendante permettrait de sortir de cette situation.

• (4.20 p.m.)

Le député a dit que cette commission ne nous avait pas donné de limites tout à fait indépendantes. Aujourd'hui, on s'en plaint et on en discute beaucoup moins que par le passé. En donnant les raisons de l'établissement de ces limites, la commission s'expose aux attaques des députés. En fait, nous avons établi un débat qui se continue. Il a fallu de nombreuses années pour soustraire cette responsabilité au gouvernement et la donner à la commission. Avec cette proposition, nous reculons d'un pas et nous faisons comme si la commission indépendante ne faisait qu'établir une commission de négociation et invitait les députés à s'opposer. Bien entendu, les raisons que la commission donnera sont celles qui sont décrites à l'article 13 de la loi, pour l'établissement des limites. Je cite:

Les règles suivantes régissent chaque commission agissant pour une province, dans la préparation de son rapport:

a) le partage de la province en circonscriptions électorales et la description des limites de ces circonscriptions doivent être fondés sur le principe suivant: la population de chaque circonscription électorale comprise dans cette province à la suite de ce partage doit correspondre d'aussi près que possible au quotient électoral de cette province, c'est-à-dire au quotient obtenu en divisant le chiffre de la population de cette province, qu'indique le recensement, par le nombre de membres de la Chambre des communes à attribuer à cette province ainsi que l'a calculé le commissaire à la représentation conformément à l'article 12;